RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ELEVES

Le règlement intérieur de l'Institution Lamartine, établissement catholique d'enseignement en contrat d'association avec l'Etat, précise, à partir du Projet d'établissement de l'Institution et en lien avec les lois civiques et morales qui établissent les droits et les devoirs de chacun, les règles de vie commune des élèves de l'établissement.

Les Responsables de cycle et la vie scolaire, par délégation du chef d'établissement, veillent au respect des règles de vie commune. Tous les adultes de l'Institution sont aussi responsables de son application. Ce règlement désigne les règles de vie sur le temps de la journée. Le règlement des internes en soirée fait l'objet d'une communication à part.

Ce règlement s'applique aussi durant les enseignements à distance, les sorties et les voyages scolaires.

OUVERTURE DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DANS L'ÉTABLISSEMENT : DE 7H30 À 17H40

Pour des raisons de sécurité, dès l'ouverture, les élèves entrent dans l'établissement sans attendre sur le trottoir en présentant leur carnet de Correspondance comme attestation de scolarité.

ENTRÉES ET SORTIES DES COLLÈGIENS ET LYCÉENS : L'emploi du temps définit les plages horaires de présence obligatoire des élèves dans l'établissement. En cas d'absence d'un professeur, les élèves non internes dont les parents ont signé une autorisation de sortie à l'année ou ponctuelle peuvent bénéficier d'une entrée retardée ou d'une sortie anticipée de la façon suivante :

	Internes	Demi-Pensionnaires	Externes
Entrée retardée possible jusqu'à	⊗	10h00	10h00
Sortie anticipée du matin possible à partir de	⊗	⊗	11h00
Entrée retardée de l'après-midi possible jusqu'à	⊗	⊗	13h45
Sortie anticipée du soir possible à partir de	⊗ Sauf vendredi 15h35 pour ceux ne prenant pas les cars	15h35	15h35

Les aménagements d'emploi du temps sont indiqués sur Ecole directe, mais dans un délai de 48 heures. Les heures de cours non assurées comprises dans un délai de 48h à compter de l'absence donnent lieu soit à un remplacement de dernière minute, soit à de la permanence mais à aucun aménagement des entrées et sorties. Ces 48h correspondent à un délai de prévenance des Parents dans la consultation de ecole directe et d'organisation de la vie scolaire.
Les élèves demi-pensionnaires et internes ne sont pas autorisés à sortir sur le temps de midi les jours où ils sont inscrits au déjeuner dans l'établissement.
Dans toutes ces situations, l'autorisation parentale est nécessaire, mais c'est bien l'établissement qui reste ultimement décisionnaire de l'aménagement des emplois du temps et des sorties. C'est pourquoi, pour des raisons de responsabilité, tout élève quittant l'établissement sans l'aval formel de son éducateur commet une faute grave.

RETARDS : La ponctualité est une condition indispensable au bon fonctionnement des cours et au respect des personnes. Si l'élève est en retard à l'entrée dans l'établissement : il passera à l'accueil pour badger son retard et obtenir un ticket à présenter au professeur à son entrée en classe. Si l'élève est en retard alors qu'il était déjà dans l'établissement, il passera voir un Educateur pour obtenir ce billet. L'accumulation de retards injustifiés sera sanctionnée. Les retards sont portés sur le bulletin trimestriel.

ABSENCES : La scolarité étant obligatoire, les demandes d'absence doivent rester exceptionnelles et sont adressées à l'éducateur **48h à l'avance sur le carnet de correspondance ou par courrier électronique**.
Il est demandé aux familles :
- de prévenir systématiquement l'éducateur de l'absence de leur enfant le jour même avant le premier cours par téléphone ou courriel, et de la motiver sur le carnet de correspondance, (joindre le certificat médical s'il y a lieu), que l'élève devra présenter à son éducateur à son retour avant le début des cours.
- de respecter le calendrier officiel des vacances scolaires. Aucun départ anticipé ou retour différé ne sera autorisé par l'établissement.
En cas de manquement, la direction se réserve le droit d'exiger un rattrapage des heures et devra déclarer ces absences à l'Inspection académique.
Les absences sont notifiées sur le bulletin trimestriel.

INTERCOURS : Les élèves sont tenus de rester dans les salles de classe dans le calme et de préparer le matériel du cours suivant. Les déplacements autonomes dans les couloirs ne sont pas autorisés, y compris pour les toilettes.

SORTIES-VOYAGES : Des aides financières étant possibles, les sorties, voyages et stages proposés sur le temps scolaire font pleinement partie du projet éducatif de l'établissement et des programmes et requièrent la participation de tous.

CARNET DE CORRESPONDANCE : C'est le document de liaison officiel confié par l'établissement. Afin de faciliter la bonne circulation de l'information, l'élève doit toujours l'avoir sur lui , le présenter au porche à son arrivée, et en prendre soin. Il sert de lien entre l'Institution et la famille qui devra le consulter régulièrement. Si un adulte (professeurs, personnels d'éducation, ...) le demande à un élève, celui-ci doit le lui remettre. **Son oubli sera sanctionné**. Son remplacement en cas de perte, de dégradation sera facturé 5 € (par chèque).

SUIVI DES ÉLÈVES : Tout au long de l'année sont prévues des réunions pour une meilleure connaissance de la scolarité de votre enfant. Les parents peuvent prendre un rendez-vous avec un professeur ou le professeur principal, par l'intermédiaire d'Ecole Directe. Les parents et les élèves peuvent régulièrement consulter via Ecole directe les résultats, retards, absences, sanctions scolaires. Les familles doivent conserver soigneusement les bulletins trimestriels tout au long de la scolarité.

TENUE ET COMPORTEMENT : Les élèves s'engagent à avoir un comportement correct et respectueux, excluant toute violence physique ou verbale vis-à-vis des élèves et des adultes, dans quel que lieu que ce soit. Différente de la famille, l'école est une première société qui a vocation à transmettre des codes. L'école est un lieu de travail qui appelle une tenue de travail. L'école est un lieu préservé qui n'a pas à être sous influences des dernières modes vestimentaires ou des mentalités. Il est attendu une tenue décente, correcte (pas de vêtements trop courts, déchirés, de tenue de sport, de piercing, de couvre-chef) fonctionnelle et adaptée à des activités scolaires. Tout élève dont la tenue sera jugée par l'établissement comme laissant à désirer ne sera pas accepté en cours et les parents seront tenus d'apporter les vêtements correspondants. **La tenue vestimentaire est de la responsabilité des parents qui sont garant du respect de ce reglement.**

Laboratoires : pour des raisons de sécurité, les élèves doivent porter une blouse en coton et attacher leurs cheveux s'ils sont trop longs.

En étude, les élèves travaillent individuellement et silencieusement. Chaque élève doit avoir du travail pour s'avancer et un livre de lecture qui peut être emprunté au CDI.
Les récréations ont des horaires précis dans la journée. Sauf autorisation exceptionnelle, **les élèves descendent sur leur cour et ne doivent pas rester dans les bâtiments.**

La consommation de chewing-gum, de sodas ou de nourriture est interdit dans tout l'établissement.
Les collégiens doivent se mettre en rang à la fin des récréations.

DISCIPLINE : Une bonne relation entre les familles et l'établissement, partenaires de l'éducation de l'élève, demande le respect des sanctions qui seront décidées. Un désaccord serait préjudiciable sur le plan éducatif et une opposition pourrait logiquement remettre en cause la poursuite de la scolarité.
Les sanctions sont graduelles et obéissent aux principes de la loi scolaire : le contradictoire, la proportionnalité, l'individualisation. Elles peuvent être un travail supplémentaire, un travail d'intérêt général, une retenue, une mise en garde, un avertissement de discipline, une exclusion temporaire internée ou externée, une exclusion définitive. Toute sanction est l'objet d'une communication aux parents.

Les Travaux d'Intérêt Général
Ils font partis des sanctions usuelles de l'établissement.

Les retenues
Elles sont décidées par tout adulte de l'Etablissement Elles peuvent être placées avant la première heure de cours, à la fin des heures de cours, en privation d'aménagement d'emploi du temps, ou le mercredi après-midi même si l'élève est inscrit à une activité. **La date et l'heure de la retenue sont communiquées par le biais du carnet de correspondance et Ecole directe.**

Les remarques de Travail ou de Comportement dans le carnet
Ils sont notés dans le carnet de correspondance, doivent être signées par la famille puis présentées à la personne qui a mis la remarque
Elles peuvent être de deux ordres : pour le manque ou le refus de travail et pour des écarts de comportement.
Ces mots ont pour but d'alerter l'élève et ses parents sur une attitude qui doit être modifiée.
A chaque fin de période le professeur principal de la classe fait le point avec la famille si le comportement n'est pas en adéquation avec le règlement.
En cas de cumul important de remarques, l'élève rencontre son Responsable de cycle qui peut réunir un conseil d'éducation dans le but de trouver une solution aux écarts répétés de leur enfant. Le Conseil d'Education peut prononcer des sanctions ou Avertissements.

L'avertissement de comportement
Il est voté lors des conseils de classe pour signaler à l'élève un comportement général inadapté en classe et dans la vie scolaire. Deux avertissements de Comportement peuvent remettre en cause la réinscription de l'élève pour la rentrée suivante.

L'avertissement travail
Il est voté lors des conseils de classe pour généralement signaler à l'élève un manque de travail néfaste à sa réussite. Deux avertissements de Travail peuvent remettre en cause la réinscription de l'élève pour la rentrée suivante.

L'avertissement de discipline
L'avertissement de discipline est une sanction grave. Il peut être attribué pour une accumulation de remarques sur l'attitude, un écart de comportement circonstancié, à la suite, ou non, d'un conseil d'éducation ou de discipline. Il fait l'objet d'une communication à la famille et intègre le dossier scolaire.
Deux avertissements de discipline remettent en cause l'inscription de l'élève pour l'année suivante. Trois avertissements de discipline peuvent entraîner la convocation d'un conseil de discipline.

Le conseil d'éducation

Présidé par le responsable de cycle, le conseil d'éducation se réunit pour différents motifs éducatifs. En présence de l'élève, de l'éducateur, ainsi que du professeur principal et éventuellement d'un professeur concerné, le conseil d'éducation essaie d'apporter une réponse éducative appropriée à une situation problématique ou conflictuelle, une sanction n'étant pas systématique. Au collège, les parents sont convoqués au conseil d'éducation. En 1ère et Tale, leur présence n'est pas toujours requise mais ils en sont informés.

Le conseil de discipline

Pour tout manquement grave au règlement ou un cumul de 3 avertissements, l'élève peut être convoqué à un conseil de discipline qui se réunit à la demande du chef d'établissement qui le préside et y convoque dans un délai minimal de 5 jours ouvrés – sauf accord des parties - toute personne qu'il juge nécessaire. Un renvoi définitif ou une exclusion temporaire de l'établissement relève de ce seul conseil de discipline.

En cas d'absence constatée de l'élève et/ou de ses représentants légaux le jour du conseil, le chef d'établissement reporte celui-ci. Il procède à une nouvelle convocation selon les mêmes règles. En cas de nouvelle absence constatée à cette nouvelle date, le conseil statue sur le cas sans l'élève et/ou ses représentants légaux. Cette disposition est rappelée dans la seconde convocation.

Débats, délibération et décision finales: Après l'exposé des faits et des griefs à l'encontre de l'élève, le chef d'établissement organise les débats en veillant à ce que chaque personne présente puisse prendre la parole. Lors de la délibération finale, seuls les membres du conseil de discipline sont présents, à l'exclusion de toute autre personne, l'élève et ses représentants légaux attendant dans une autre pièce. La presence des délégués des élèves aux délibérations peut être limitée dans le temps par le chef d'établissement s'il le juge nécessaire. Après avoir recueilli l'avis des membres du conseil de discipline, le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision finale et des sanctions prononcées.

Notification de la décision finale : La décision prise par le chef d'établissement est notifiée oralement à l'élève et/ou à sa famille ou son représentant légal à l'issue du conseil de discipline. Elle est confirmée par courrier recommandé avec accusé de reception

La mesure d'éloignement « à titre conservatoire »

A des fins d'enquête, de sécurité, de pacification, une mesure conservatoire peut être prononcée par le chef d'établissement durant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire. Elle n'est pas une sanction.

SELF : Les élèves doivent se conduire correctement dans la file d'attente, durant le repas, **puis sortir en laissant leur table propre.** Les externes souhaitant ponctuellement déjeuner doivent réserver leur repas préalablement sur Ecole Directe. Il est interdit de sortir la nourriture du self. Seuls les élèves bénéficiant d'un PAI médicalisé sont autorisés à apporter leur repas. Les élèves ayant oublié leur carte passeront en dernier au self le temps pour eux de s'en voir facturer une nouvelle au tarif de 10 euros.

LOCAUX ET MATÉRIELS : La propreté des locaux et le respect du matériel sont des conditions importantes pour le bien-être de chacun. Toute dégradation volontaire ou acte de malveillance fera l'objet de sanctions sévères. En particulier l'usage intempestif des extincteurs et des alarmes (acte dont les conséquences peuvent mettre en danger la sécurité de la communauté) pourra donner lieu à la réunion d'un conseil de discipline. La réparation des dégradations sera à la charge financière de la famille.

LIVRES : Chaque élève doit prendre soin des livres qui lui sont confiés en début d'année. Les livres prêtés doivent être couverts, marqués au nom de l'élève et restitués en fin d'année en bon état. Les parents ont la responsabilité de vérifier l'évaluation de l'état en septembre à la remise. L'évaluation de l'état à la remise n'est pas opposable. Tout livre détérioré, inutilisable ou perdu devra être remboursé. Les livres remis qui n'ont pas étés identifiés sont considérés comme perdu.

DOCUMENTS OFFICIELS : Tous les documents émis par l'établissement, individuels comme collectifs sont renseignés selon l'état civil de l'élève et reprennent les informations de la convention de scolarisation. L'utilisation de noms ou de prénoms d'usage n'est pas pratiqué dans l'établissement.

EFFETS PERSONNELS : Les élèves sont seuls responsables de leurs affaires, l'établissement ne répond en aucun cas des vols (argent, objets précieux, vêtements, matériel scolaire, livres, smartphones). Si, exceptionnellement, un enfant se trouve en possession d'une somme d'argent importante, il pourra la confier à son éducateur.

RISQUES : Conformément à la loi, il est interdit de fumer, vapoter (tabac ou substitut) devant et dans l'enceinte de l'établissement. Sont également interdites l'introduction, la détention, et la consommation de produits toxiques ou illicites (drogues, alcool), comme celle d'objets ou de produits présentant un danger ou pouvant troubler l'ordre et la sécurité. Une présence dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants est prohibée. L'infraction à l'une de ces règles relève directement du conseil de discipline et peut conduire au renvoi définitif et immédiat de l'établissement.

SANTE : En dehors des récréations, l'élève se sentant mal pourra se rendre à l'accueil avec l'autorisation de son professeur ou de son éducateur et accompagné d'un autre élève. A son retour en classe, il présente son carnet au professeur.

DISPENCE E.P.S : L'incapacité à pratiquer l'activité ne dispense pas d'être présent au cours (Cf. Bulletin Officiel de l'Education Nationale).
Pour les inaptitudes ponctuelles **(1 cours)** : L'élève présente au professeur son inaptitude justifiée par les parents (carnet de correspondance).
Pour les inaptitudes prolongées **(2 cours et plus)** : L'élève remet une photocopie de son certificat médical à son professeur. Le cas échéant le professeur, en accord avec la vie scolaire, peut autoriser l'élève à se rendre en étude.
Les élèves de Lycée effectuent les trajets « aller » sous l'encadrement de leur professeur et les trajets « retour » de façon autonome et sous leur propre responsabilité.

C.D.I : Sur les heures d'étude, les élèves qui souhaitent se rendre au CDI doivent en faire la demande préalable auprès de l'éducateur. L'accès est libre durant les récréations et le temps de midi.

DEVOIRS SURVEILLES : **Toute situation de triche peut entraîner une sanction lourde.** Les D.S. manqués ne se rattrapent pas sauf cas particuliers. En D.S., l'élève doit avoir son carnet de correspondance. Le règlement des examens académiques s'applique. La simple détention **d'un téléphone portable**, **d'une montre connectée**, ou autres supports dans l'environnement immédiat de l'élève (poche, manteau, etc) est considéré comme une situation de triche entraînant un zéro et un avertissement de discipline.

SMARTPHONE, LECTEURS, ENCEINTES ET APPAREIL CONNECTES :
L'utilisation par les élèves de téléphones, jeux-vidéos et baladeurs est proscrite dans tout l'établissement sur le temps de l'externat.
Elle entraîne leur confiscation pour une durée laissée à l'appréciation de l'éducateur qui préviendra les parents le jour même. En dialogue avec les parents, cette confiscation peut être commuée en retenue. Tous ces appareils doivent être éteints, dans le sac et ne sauraient servir de montre. Seuls les lycéens pourront utiliser leur téléphone sur les temps de récréations et sur leur cour uniquement, mais pas durant les intercours et les applications de prise de photos et de vidéos sont interdites sans autorisation.
Sauf autorisation exceptionnelle donnée par un adulte référent, **la prise de photos et de vidéos est strictement interdite. Tout enregistrement, sonore ou visuel, à l'insu de la personne concernée, est également interdit et pourra entraîner de graves sanctions.**

Conformément à la législation en vigueur sur le droit à l'image, des photos d'élèves, prises dans le cadre éducatif, pourront être utilisées dans la plaquette et le site Internet de l'Institution Lamartine.

RESEAUX SOCIAUX :

La prise de photos ou de vidéos au sein de l'établissement est interdite. La création par les élèves de comptes sur les réseaux sociaux en reprenant des images, logos, nom de l'institution (partiel ou total) sont prohibés. La création de comptes de communauté d'élèves de l'établissement (classe, etc) en dehors d'un projet pédagogique sous la responsabilité d'un professeur modérateur ne sont pas autorisés. Les dénigrements entre élèves sur les réseaux sociaux jetant un trouble dans l'établissement relèvent du Règlement Intérieur et sont sanctionnés. L'établissement doit rester un lieu neutre, protégé des débordements actuels liés au mauvais usage des réseaux sociaux.

LA CHARTE INFORMATIQUE

L'établissement s'efforce d'offrir aux élèves de bonnes conditions de travail en informatique. L'ampleur de l'équipement, la complexité de sa gestion supposent de la part de chacun le respect des règles de fonctionnement.

L'INFORMATIQUE : OUTIL DE TRAVAIL

Le téléchargement n'est autorisé que sur la consigne d'un professeur à des fins d'enseignement. Tout autre téléchargement et installation de logiciel est illicite.

De même, les activités autorisées se font dans le cadre du cours. Les activités de l'ordre des jeux, réseaux sociaux, films n'ont donc pas leur place sur du matériel scolaire.

Respect du matériel : Le matériel est fragile et doit être manipulé avec précaution et respect des procédures. Toute dégradation sera sanctionnée et les frais associés incomberont aux familles.

L'accès au réseau administratif est formellement interdit aux élèves. L'accès au réseau pédagogique à partir d'un matériel personnel est également interdit. Il est aussi interdit de modifier les ordinateurs ou le réseau sous peine de poursuites judiciaires.

La récupération et l'utilisation des identifiants d'un tiers reviennent à une usurpation d'identité et de droits qui seront fortement sanctionnés.

Les supports (CD, clé USB ...) ne sont à utiliser qu'avec accord préalable.

L'ACCÈS À INTERNET :

La consultation sur Internet ne doit se faire que dans un cadre pédagogique (en cours ou au CDI), sous une autorité (professeur, documentaliste). La consultation de sites interdits par la loi, le téléchargement, ou la copie de fichiers protégés par un copyright sont formellement interdits. La consultation de site, ou la diffusion de document à caractère xénophobe, raciste, négationniste, pornographique, criminel sont également proscrits (Loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978). Un relevé des tentatives d'accès aux sites extérieurs est régulièrement transmis au chef d'établissement qui le cas échéant, prendra les mesures nécessaires.

L'utilisation de photos, la diffamation ou l'injure par un usage privé d'un élève sur des réseaux sociaux et autres plateformes visant un adulte ou un autre élève peut conduire à des sanctions internes à l'établissement.

Les jeunes doivent savoir que la justice pénale peut punir un enfant mineur. Les parents, ne peuvent être reconnus coupables d'une effraction commise par une autre personne, fût-ce leur enfant. Mais les pères et mères, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont responsables civilement des dommages causés par leurs enfants (article 1384 du Code Civil).